

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1105751**

---

M. R

---

Mme Meyer  
Rapporteure

---

M. Stillmunkes  
Rapporteur public

---

Audience du 25 mars 2014  
Lecture du 8 avril 2014

---

54-04-02-02  
60-01-02-01-01-02  
C-AN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2011, présentée par M. R, demeurant ; M. R demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juillet 2011 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande d'indemnisation en qualité de victime des essais nucléaires français ;

2°) de reconnaître son droit à une indemnisation ;

M. R soutient que: il était présent du 10 janvier au 14 décembre 1966 sur les sites de Mururoa, Fangataufa, Hao et Gambiers durant les six tirs nucléaires et il a effectué 39 plongées sous-marines en eau contaminée ; le climat, l'urgence des travaux et le respect du calendrier ne

permettaient pas une protection réelle ; le port du dosimètre était aléatoire en surface et impossible en plongée ; les tenues étanches prévues initialement, trop fragiles pour les plongées dans les fonds coralliens, ont été très rapidement remplacées par les traditionnels "néoprènes" ; eu égard aux articles scientifiques qu'il produit, la fiabilité des relevés dosimétriques effectués en 1966 apparaît douteuse ; le relevé d'exposition externe transmis par le ministère de la défense porte sur la période du 23 juin 1966 au 1<sup>er</sup> février 1967 alors qu'il a été affecté en métropole à compter du 14 décembre 1966 ; des études montrent que les affections cancéreuses se développent dans les 60 ans suivant l'exposition aux radiations nucléaires ; son cancer a été diagnostiqué en 1996, soit 31 ans après son retour ; toutefois, dès 1972, des alertes urinaires infectieuses ont conduit à faire pratiquer une urographie ; sa pathologie ne s'inscrit pas dans l'évolution habituelle de ce type de cancer ; ainsi, il doit bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue par la loi ;

Vu la décision de rejet de la demande d'indemnisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2012, présenté par le ministre de la défense et des anciens combattants : le ministre conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique introduite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et pour absence d'avocat ;

- à titre subsidiaire : le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) n'a fait qu'appliquer l'article 7 du décret du 11 juin 2010 qui lui permet, à partir de la méthode qu'il détermine, d'écarter la présomption d'imputabilité au motif que le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable ; il ressort des éléments transmis le 29 octobre 2009 par le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires que, lors de son affectation en Polynésie du 10 janvier au 14 décembre 1966 en qualité de mécanicien et plongeur de bord, M. R a bénéficié d'une surveillance dosimétrique dont la dose totale est de zéro millirem; le dossier médicoradiologique joint ne montre aucune anomalie, et les résultats des examens d'anthropospectroscopie sont normaux (indice de tri inférieur à 2) ; il ressort du rapport relatif à l'efficacité des dosimètres utilisés au Sahara et en Polynésie française lors des essais nucléaires, établi en 2008 par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, que le matériel utilisé pour procéder aux relevés présentait des caractéristiques conformes aux normes internationales et était adapté pour effectuer les mesures individuelles et d'ambiance des rayonnements X gamma auxquels les personnes participant aux essais ont pu être exposées ; le CIVEN a également tenu compte du sexe, de l'affectation et de l'âge au moment de l'exposition et au moment du diagnostic; eu égard à ces éléments, le risque imputable aux essais nucléaires était négligeable, de sorte que la présomption de causalité est renversée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2012, présenté par M. R, qui soutient que :

- sa requête présentée le 22 septembre 2011 n'est pas soumise à la contribution pour l'aide juridique, et le cabinet de Me Teissonnière est chargé des dossiers d'indemnisation au sein de l'association des vétérans des essais nucléaires dont il est membre actif ;

- il a travaillé au centre d'expérimentations nucléaires du Pacifique en Polynésie où le 1<sup>er</sup> tir atomique français, d'une puissance de 300 KT, a eu lieu le 2 juillet 1966 et où les expérimentations portaient y compris sur les protections, les spectromètres et les dosimètres ; les documents produits établissent l'absence de sérieux de la surveillance dont il aurait bénéficié, et les photographies permettent d'évaluer la proximité des centres de tir ; l'eau

utilisée pour la boisson, la toilette et la décontamination quotidienne était celle du lagon après dessalement ; il était âgé de 21 ans lors de l'exposition, les premiers signes infectieux urinaires se sont manifestés dès son retour et une urographie a été réalisée en 1972, son cancer du rein a été diagnostiqué fin 1996 et opéré début 1997, il a subi cinq interventions et présente des métastases d'origine rénale ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2012, présenté par le ministre de la défense, qui soutient que : il prend acte de la date d'enregistrement de la requête, qui est toutefois irrecevable en l'absence de présentation par un avocat ; le risque attribuable aux essais nucléaires dans la maladie de M. R est considéré comme négligeable et le requérant n'apporte pas d'élément sérieux de nature à étayer ses allégations ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2012, présenté par M. R, qui soutient que :

- il était chargé de la tenue du journal de bord de la gabare Scorpion, qui doit être détenu en archive par la marine nationale, il a retrouvé le brouillon sur lequel il avait inscrit le 02/09/1966 "13 h : Appareillage de Mururoa pour mouillage de déchets radioactifs à l'extérieur de l'atoll, 19 h : "Retour à Mururoa, point Kathie", et le 02/12/1966 "Opération de décontamination de la gabare par le CEA à Mururoa avant retour à Papeete" ;

- M. de V, directeur de recherche en épidémiologie à l'INSERM et auteur de rapports d'expertise, estime que l'armée et le CEA ne lui ont pas fourni toutes les informations, met en cause la fiabilité des instruments de contrôle de l'époque et retient l'existence, pour 6 personnes expertisée sur 15, d'un faisceau de présomptions permettant d'établir un lien entre les retombées radioactives et les maladies contractées ; le CIVEN a rejeté sa demande sans expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté pour M. R par la SCP Teissonnière & Associés ; M. R demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en vue de la réparation intégrale de ses préjudices ;

2°) d'annuler la décision du ministre de la défense du 25 juillet 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense de saisir le CIVEN afin qu'il procède à l'évaluation de ses préjudices ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le présent mémoire régularise la requête qui sollicite l'indemnisation prévue par la loi du 5 janvier 2010 ;

- il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 2010 que le législateur a entendu faciliter l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; pour écarter la présomption de causalité, le CIVEN se fonde sur un calcul de probabilité incluant la dose de rayonnement reçue, qui ne constitue pas une donnée certaine eu égard à l'absence fréquente de port de

dosimètre, à la grossièreté de l'évaluation de l'irradiation et à l'absence de détection de la contamination par inhalation et ingestion de poussières ou de gaz radioactifs ; la référence à la dosimétrie d'ambiance en l'absence de dosimétrie individuelle ajoute à l'approximation de la méthode ; les données issues d'examens de type anthropospectrogammamétrie et analyses biologiques sont rares et obtenues dans de mauvaises conditions, notamment eu égard au délai important écoulé depuis l'exposition ; des documents confidentiels rendus publics font état de contaminations non négligeables de sites pour lesquels les résultats de dosimétries individuelles, collectives ou d'ambiance du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires (DSCEN) sont négatifs; l'application d'une formule mathématique intégrant des paramètres approximatifs et des données erronées ou inexistantes ne peut, sans méconnaître la loi, renverser la présomption qu'elle a instituée au bénéfice du demandeur ; les Tribunaux administratifs de Papeete et de Caen ont annulé des décisions de rejet fondées sur le caractère négligeable du risque et ont enjoint au ministre de réinstruire les demandes en tenant compte du principe de présomption ;

- M. R a effectué 39 plongées sous-marines en eau contaminée, comme le mentionne son livret de plongée, il intervenait sur les bouées, les crapauds et les coffres dans les zones de tirs sur barges ou sous ballon avant et après les tirs nucléaires contaminants, et la fiche établie par le service de santé des armées indique qu'il a travaillé sous zone contrôlée de juillet à novembre 1966; le CIVEN se fonde sur deux examens anthropospectrogammamétriques réalisés le 22 août 1966 (un mois après le tir Ganymède et avant les trois derniers tirs de la campagne de 1966) et le 12 décembre 1966 (plus de deux mois après le dernier tir) ; la carence du ministère de la défense dans la réalisation d'examens et la mise en œuvre de moyens de protection n'est pas de nature à renverser la présomption d'imputabilité ;

- les tirs sur barges, dont le CEA a admis les effets sur la faune sous-marine, ont entraîné des retombées radioactives ; les tirs sous ballon qui ont eu lieu du 11 septembre 1966 au 14 septembre 1974 ont entraîné des retombées d'eau et de sédiments radioactifs ; le premier tir réalisé le 19 juillet 1966 à Fangataufa a provoqué l'aspiration d'une considérable masse d'eau vaporisée en particules radioactives ; le CEA a reconnu que le tir de sécurité de Ganymède du 21 juillet 1966 avait provoqué un "début de contamination" ; le rapport du docteur Million relatif à la mission de la Coquille aux Gambiers du 2 au 10 juillet 1966 démontre la volonté de dissimulation de l'Etat sur les retombées radioactives des tirs; le rapport sur les conséquences des essais nucléaires publié au journal officiel de Polynésie française du 28 juillet 2005 mentionne un rapport de la direction des centres d'expérimentation nucléaire (DIRCEN) de 1967 indiquant les retombées radioactives des cinq tirs effectués entre le 2 juillet et le 4 octobre 1966 ; la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) conclut que ces données officielles ont été fortement sous-évaluées ;

- le dosimètre le plus utilisé était le film photographique qui n'enregistre aucun rayonnement s'il n'est pas correctement orienté en direction de la source radioactive ; l'anthropospectrogammamétrie, qui ne mesure que les rayons gamma, et seulement une partie de ceux-ci, ne permet pas une appréciation exhaustive de l'irradiation interne ; l'appareil, d'un maniement délicat, était souvent confié à des militaires inexpérimentés ; l'examen peut aboutir à des résultats normaux sans détecter l'ingestion de poussières radioactives qui se fixent sur un organe et génèrent un cancer après plusieurs années ; les retombées dues aux vents de basses couches, qui ne faisaient pas l'objet de prévisions météorologiques, ont entraîné des retombées radioactives sur l'ensemble de la Polynésie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2014, présenté pour M. Reinold par la SCP Teissonnière & Associés ; M. R demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en vue de la réparation intégrale de ses préjudices ;

2°) d'annuler la décision du ministre de la défense du 25 juillet 2011 ;

3°) de condamner l'Etat (ministère de la défense) à l'indemniser et de lui enjoindre à procéder à l'évaluation de ses préjudices dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. R invoque les mêmes moyens que précédemment et soutient en outre que plusieurs tribunaux administratifs ont jugé que l'application de la formule mathématique employée par le CIVEN ne peut renverser la présomption d'imputabilité retenue par la loi ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté par le ministre de la défense, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, et soutient en outre que : la démarche conduite par le CIVEN pour calculer la probabilité de causalité est cohérente puisque conforme non seulement aux termes de la loi, mais aussi aux méthodologies recommandées par l'AIEA et l'ensemble de la documentation scientifique disponible relative aux effets de l'exposition aux rayonnements ionisants ; le CIVEN utilise un logiciel de calcul reposant sur les résultats scientifiques les plus aboutis, synthétisés dans les rapports du comité scientifique des Nations-Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants ; le comité retient comme probabilité la valeur médian calculée au moyen de ce logiciel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2014 :

- le rapport de Mme Meyer, première conseillère,
- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public,
- et les observations de Me Macouillard, représentant M. R ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : "*Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés (...) par un avocat (...) lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent (...)*" ; que le litige opposant M. R au ministre de la défense a pour seul objet de lui permettre de bénéficier d'une indemnisation sur le fondement des dispositions de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ; qu'il entre ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées ; que la requête a été régularisée par les mémoires enregistrés les 17 février 2012 et 6 mars 2014, présentés par un avocat ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense doit être écartée ;

### **Sur les conclusions à fin d'indemnisation :**

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 2010 susvisée : "*Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. (...)*" ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "*La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : (...) 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. (...)*" ; que le cancer du rein figure sur la liste des maladies radio-induites annexée du décret du 11 juin 2010 susvisé, pris pour l'application de ces dispositions ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée, dans sa rédaction alors applicable : "*Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours du ministère de la défense et des autres administrations concernées, que la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1<sup>er</sup>.*" ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi, dans sa rédaction alors applicable : "*I. - Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique. / (...) / II. - Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. / Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. (...) / III. - Dans les quatre mois suivant l'enregistrement de la demande, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de lui donner. Ce délai peut être porté à six mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales. Dans un délai de deux mois, le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande. Il joint la recommandation du comité à la notification. (...)*" ; qu'aux termes de l'article 6 du décret du 11 juin 2010 susvisé : "*Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé (...)*" ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : "*La présomption de causalité prévue au II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi*

*du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. / Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. (...)" ;*

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R, né en 1945, alors militaire de carrière, a servi du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1966 en qualité de mécanicien et plongeur sur la gabare Scorpion ; qu'il a travaillé en zone contrôlée de juillet à novembre 1966 ; qu'il était présent lors des six tirs nucléaires atmosphériques réalisés les 2 juillet, 19 juillet, 21 juillet, 11 septembre, 24 septembre et 4 octobre 1966 à Mururoa et Fangataufa ; qu'il a effectué 39 plongées, notamment pour des interventions sur les bouées, crapauds et coffres dans les zones de tirs sur barge et sous ballon, et que le journal de bord de la gabare Scorpion fait expressément état, à 15 reprises, d'eau contaminée ; qu'il a présenté peu après son retour des infections urinaires récurrentes, documentées dès 1972, et qu'un cancer du rein a été diagnostiqué en 1996 ; que sa situation relève de la présomption d'imputabilité instituée par la loi du 5 janvier 2010 ;

5. Considérant que, pour écarter cette présomption, le ministre de la défense oppose à M. R l'avis du 14 décembre 2010 par lequel le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a évalué à 0,05 % la probabilité d'une relation de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants et la maladie dont il est atteint ; que le CIVEN, qui n'a ordonné aucune expertise, s'est borné à effectuer un calcul statistique à partir de six relevés d'exposition externe issus du centre de distribution dosimétrique "gabare Scorpion", dont l'un ne correspond pas à la période de présence de M. R, et de deux examens individuels normaux d'anthroporadiométrie réalisés chacun plusieurs semaines après les tirs, les 22 août et 12 décembre 1966 ; qu'à supposer qu'une partie des mesures dosimétriques ait été effectuée sur l'intéressé, il résulte de l'instruction, notamment des photographies produites par M. R, que les dosimètres n'étaient pas portés constamment, et que les précautions prises en 1966 dans les secteurs d'exposition potentielle aux radiations nucléaires étaient particulièrement rudimentaires, voire inexistantes ; que les mesures ponctuelles sur lesquelles le CIVEN s'est fondé, à les supposer fiables, ne tiennent compte ni de la contamination de l'eau, dans laquelle M. R précise avoir plongé sans protection particulière après destruction par les fonds coralliens des tenues étanches fournies initialement, ni des risques induits par une exposition prolongée à de faibles radiations, ni des risques de contamination interne par inhalation, ingestion ou infiltration après blessure, d'eau, de poussières ou de gaz radioactifs, alors que le requérant soutient sans être contredit que l'eau utilisée pour la boisson, la toilette et la décontamination quotidienne était celle du lagon après dessalement ; qu'alors même que la méthode appliquée par le CIVEN a été validée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, le résultat obtenu à partir de données qui ne rendent pas compte des conditions d'exposition de l'intéressé aux risques induits par les rayonnements ionisants ne peut renverser la présomption de causalité instituée par la loi ; que, par suite, M. R est fondé à se prévaloir d'un droit à indemnisation, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 2010, des préjudices en lien avec le cancer du rein dont il est atteint ;

6. Considérant que, comme l'a d'ailleurs relevé le ministre de la défense en opposant une fin de non-recevoir tirée de l'absence de présentation des premières écritures par un avocat, la requête de M. R relève du plein contentieux indemnitaire ; qu'il appartient au tribunal non d'annuler la décision du ministre rejetant la demande d'indemnisation, mais d'évaluer lui-

même les préjudices du requérant ; qu'il y a lieu, dès lors, en l'absence d'éléments suffisants au dossier sur ces préjudices, d'ordonner une expertise aux fins précisées à l'article 1<sup>er</sup> ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera, avant de statuer sur la requête de M. R, procédé à une expertise médicale afin de :

1° - se faire communiquer par tout tiers détenteur l'entier dossier médical relatif au cancer du rein dont M. R est atteint ;

2° - examiner M. R et décrire la pathologie cancéreuse dont il est atteint, depuis les premiers signes de son apparition jusqu'au jour de l'expertise ;

3° - préciser les dates de début et de fin, ainsi que le ou les taux de déficit fonctionnel temporaire en lien direct avec le cancer du rein, de son apparition jusqu'au jour de l'expertise ;

4° - indiquer à quelle date l'état de M. R peut être considéré comme consolidé ; préciser s'il subsiste un déficit fonctionnel permanent, et, dans l'affirmative, en fixer le taux, en distinguant la part imputable au cancer du rein de celle ayant pour origine toute autre cause ou pathologie, eu égard notamment aux antécédents médicaux de l'intéressé ; dans le cas où cet état ne serait pas encore consolidé, indiquer si, dès à présent, un déficit fonctionnel permanent est prévisible, et en évaluer l'importance ;

5° - dire si l'état de M. R est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration ; dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution, sur son degré de probabilité, et, dans le cas où un nouvel examen serait nécessaire, mentionner dans quel délai ;

6° - dire si l'état de M. R justifie la présence d'une tierce personne; fixer les modalités, la qualification et la durée de cette intervention en lien avec le cancer du rein;

7° - donner son avis sur l'existence éventuelle de préjudices personnels, temporaires et permanents (souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément), et le cas échéant, en évaluer l'importance, en distinguant la part imputable au cancer du rein de celle ayant pour origine toute autre cause ou pathologie, eu égard notamment aux antécédents médicaux de l'intéressé ;

8° - donner son avis sur la répercussion de l'incapacité en lien avec le cancer du rein sur l'activité professionnelle de M. R et préciser si cette pathologie a nécessité une adaptation de l'emploi, un changement d'emploi, une réadaptation à une nouvelle activité professionnelle ou une cessation anticipée d'activité professionnelle ;

L'expert disposera des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il pourra entendre tous sachants, se faire communiquer tous documents et renseignements, faire toutes constatations ou vérifications propres à faciliter l'accomplissement de sa mission, et éclairer le tribunal administratif.



Article 2 : L'expertise aura lieu en présence de M. R et de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, d'une part, et de l'Etat (ministère de la défense), d'autre part.

Article 3 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Après avoir prêté serment, il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-4 du code de justice administrative. Il ne pourra recourir à un sapiteur sans l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Article 4 : L'expert déposera son rapport en deux exemplaires au greffe du tribunal. Des copies seront notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique. L'expert n'établira un pré-rapport que s'il l'estime indispensable.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. R, à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et au ministre de la défense.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. du Besset, président,  
Mme Meyer, première conseillère,  
M. Thulard, conseiller.

Lu en audience publique le 8 avril 2014 .

La rapporteur e,

A. Meyer

Le président,

E. du Besset

La greffière,

T. M. Nguyen Dang

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Une greffière,